

O.L

N° 04/19

DU 04/01/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

1/ M. KACOU DJANGO
ETIENNE

2/ Dame LAWSON ANOKO
CHRISTINE MARIE-THERESE

(Me JEAN LUC D ; VARLET)

CONTRE

LA S.G.B.C.I.

(Me FELIX AKA FOUFOUE)



12 3 JUL 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 04 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quatre janvier deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **DADJE CELESTIN**, Président de Chambre, Président ;

Mme **OGNI SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : 1/ M. KACOU DJANGO ETIENNE : né en 1941 à Bonoua, de nationalité ivoirienne, Technico-commercial, Directeur de société, 08 BP 1364 Abidjan 08, demeurant à Abidjan-Koumassi ;

2/ Dame LAWSON ANOKO CHRISTINE MARIE-THERESE, née le 30 septembre 1946 à Dimbokro, préposée des postes et télécommunications, demeurant à Abidjan, 08 BP 1384 Abidjan 08 ;

APPELANTS ;

Comparant et concluant par le canal de Me Jean-Luc D. VARLET, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART ;

ET : LA SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite S.G.B.C.I.: Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 15.555.555.000 F CFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-Abidjan 1962-B-2641, LBCI N° 8 B.P. 1355 Abidjan

01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur HUBERT DE SAINT JEAN, Directeur Général, de nationalité française, demeurant à Abidjan-Cocody ;

Comparant et concluant par le canal de Me Félix AKA FOUFOUE, Avocat à la Cour ;

INTIMEE ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale en premier ressort, a rendu le jugement N° 1268/15 rendu le 27 mai 2015, de la 3^{ème} F, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte dit exploit d'huissier en date du 11 juin 2015, M. KACOU DJANGO Etienne et Dame LAWSON Anoko Christine Marie-Thérèse, ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont par le même acte assigné la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite S.G.B.C.I représentée par son Directeur Général, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 juin 2015 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 930/15 de l'année 2015 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 04 janvier 2019,
la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt
suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier RG 930/15 ;

Où les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Il ressort des pièces du dossier que les époux KACOU DJANGO ont bénéficié de plusieurs concours bancaires qui ont généré un solde débiteur de 306 422 333 FCFA ;

Que par ordonnance d'injonction de payer, la SGBCI a obtenu la condamnation de ces derniers au paiement de la somme sus-indiquée ;

Sur opposition à cette ordonnance, le Tribunal a par jugement civil contradictoire n°1884 du 1^{er} juillet 2004 restitué à l'ordonnance querellée son plein et entier effet ;

La SGBCI sur le fondement dudit jugement a servi un commandement de payer daté du 22 février 2005, suivi d'un procès-verbal de saisie-vente infructueuse en date du 28 juin 2005 ;

Les époux KACOU DJANGO étant restés sans réaction pendant plus de 10ans, la SGBCI, pour avoir sûreté et paiement de sa créance a initiée une procédure d'inscription judiciaire d'hypothèque et a obtenu par jugement civil contradictoire n° 1091 du 04 novembre 2013 passé en force de chose jugée, la validation de toutes les inscriptions conservatoires inscrites par la Banque ;

Sur le fondement de ses titres exécutoires, elle a fait servir aux époux KACOU DJANGO un commandement valant saisie immobilière ;

Par jugement civil contradictoire n°1268 du 27 mai 2015, le Tribunal vidant sa saisine a statué comme suit :

« ...Déclare recevables mais mal fondés, les dires et observations du 16 février 2015 déposés par les débiteurs saisis le 05 mai 2015 ;

Les rejette ;

Constate que les formalités légales exigées pour parvenir à la vente de l'immeuble constitué par le numéro 2324 îlot 56 sis à Abidjan Koumassi, objet du titre foncier 65 717 de la circonscription foncière de Bingerville ont été régulièrement accomplies par la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire, dite SGBCI, la créancière poursuivante ;

Lui en donne acte ;

Valide en conséquence le commandement valant saisie immobilière en date du 16 février 2015 ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 24 juin 2015 ;

Réserve les dépens » ;

C'est contre cette décision que l'époux KACOU DJANGO ont interjeté appel ;

Au soutien de leur appel, ils expliquent qu'ils ont bénéficié d'un prêt initial de 12 000 000 F CFA, puis porté à 20 000 000 FCFA ; Ils précisent que ce prêt a été entièrement remboursé ;

En dépit de ce remboursement, la SGBCI a obtenu par ordonnance leur condamnation solidaire avec leur Etablissement EDFCI au paiement de la somme de 306 422 338 FCFA ;

Que par exploit d'huissier en date du 20 janvier 2003, ils ont formé opposition contre ladite ordonnance ;

Sur cette opposition, le premier juge a restitué à l'ordonnance querellée son plein et entier effet ;

Ils ajoutent que sur la base de cette ordonnance, la SGBCI prétextant que le lot n° 2324, îlot n° 56 sis à Koumassi, objet du titre foncier n° 65 717 et le lot n°1808 bis îlot n° 66 760 appartiennent aux époux KACOU DJANGO, a fait inscrire une hypothèque judiciaire conservatoire, puis définitive sur lesdits lots ;

Sur la base de cette décision, elle a initié la procédure de saisie immobilière, par un commandement aux fins de saisie immobilière ;

Par jugement civil contradictoire n° 1268 du 27 mai 2015, le Tribunal a validé le commandement aux fins de saisie immobilière et renvoyé les parties à l'audience du 24 juin 2015 pour l'adjudication ;

C'est contre ce jugement qu'appel est relevé ;

Les appelants poursuivent pour dire que, la Cour après avoir déclaré leur appel recevable pour avoir respecté les prescriptions de l'article 300 de l'acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées, infirmera le jugement attaqué en ce que le premier juge a erré ;

L'intimée qui a fondé son action de saisie immobilière sur le jugement civil n°1091 du 04 novembre 2013, ne disposait pas de titre exécutoire puisque ledit jugement était frappé d'appel ;

Or, en l'absence de titre exécutoire, celle-ci ne pouvait valablement poursuivre la vente forcée de l'immeuble saisi ;

En outre, le commandement est nul pour non- respect des articles 247 et 254 du code de procédure civile ;

D Les intimés pour *leur* part soulèvent l'irrecevabilité de l'appel sur les fondements des articles 300 et 49 alinéa 3 de l'acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies de Recours, d'une part en ce que le Tribunal n'a pas eu à statuer sur l'un des cas d'ouverture de la voie d'appel visés à l'article 300 précité et d'autre part, pour défaut d'objet, le bien en cause ayant fait l'objet d'adjudication ;

Ils sollicitent subsidiairement la confirmation de la décision querellée, en ce que le premier juge pour valider le commandement avant saisie immobilière a estimé que les formalités légales requises en la matière avaient été remplies par la SGBCI ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a été représentée par son conseil ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'aux termes de l'article 300 de l'Acte uniforme précité, « Les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition ;

Elles ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité..... » ;

Considérant en l'espèce, que le Tribunal ne pouvait vider sa saisine qu'après avoir statué sur la question de la propriété, puisque l'appelant a déposé des dires et observations relativement à la propriété et au défaut de titre exécutoire ;

Que dès lors l'appel relevé le 11 juin 2015 contre le jugement n° 1268 du 27 mai 2015 est recevable pour être intervenu conformément aux exigences légales de forme et de délai ;

AU FOND

Considérant que le premier juge a déclaré mal fondés les dires et les observations des appelants et a validé le commandement aux fins de saisie immobilière établi par la SGBCI, tout en fixant l'audience d'adjudication à la date du 24 juin 2014 ;

Qu'en statuant comme il a fait, le premier juge a erré car la saisie immobilière pratiquée par la SGBCI au préjudice des époux KACOU DJANGO, l'a été sans que l'un des titres servant de fondement au commandement valant saisie ne soit définitif ;

Considérant cependant que, l'article 32 de l'Acte susvisé dispose que « A l'exception de l'adjudication des immeubles,

l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part » ;

Il s'évince de cet article, que l'exécution forcée peut être poursuivie en vertu d'un titre qui n'est pas encore définitif et ce d'autant plus qu'en matière d'exécution forcée, l'appel n'a pas un caractère suspensif comme le précise l'article 49 alinéa 3 ;

Que par conséquent, le premier juge qui a validé le commandement valant saisie immobilière n'a nullement erré et sa décision mérite d'être confirmée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort,

Déclare les époux KACOU DJANGO recevables en leur appel ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

MS 033 9766

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 SEP 2018
REGISTRE A J. Vol. 115 F° 115
N° 1495 Bord. 115
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

00000

00000